

Règlement des Ligues et Comités Départementaux

Version 2.00 validée le 22 avril 2024

FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF

ARTICLE 1^{er}

Par effet de l'article 6 des Statuts de la Fédération et de la loi Sport n°2022-2962 du 2 mars 2022, la Fédération a décidé d'adopter les règles suivantes qui fixent le fonctionnement des Ligues et Comités Départementaux de Taekwondo.

ARTICLE 2

Le Bureau Directeur de la Fédération peut décider de créer une Ligue ou un Comité Départemental de Taekwondo. Pour la création d'un Comité Départemental, la demande motivée doit être émise par la Ligue concernée.

ARTICLE 3

Une association créée postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, doit avoir déposé en Préfecture des statuts conformes aux statuts-types figurant en annexe pour demander à la Fédération "*l'agrément*" et être qualifiée d'organe déconcentré de la Fédération.

Les Ligues et Comités Départementaux de Taekwondo existants à l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent modifier leurs statuts afin de les rendre conformes aux statuts-types figurant en annexe lors de l'Assemblée Générale statutaire qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dénomination

ARTICLE 4

Dans les statuts, la dénomination de la Ligue ou du Comité Départemental, doit contenir le nom de la région ou du département ainsi que la référence au « *Taekwondo et disciplines associées* ».

Objet

ARTICLE 5

Dans les statuts, l'objet de la Ligue ou du Comité Départemental de Taekwondo, porte sur la gestion et le développement du Taekwondo et des Disciplines Associées au Taekwondo, dans leur ressort géographique respectif.

Siège social-Durée

ARTICLE 6

Le siège social indiqué dans les statuts, doit se situer dans le ressort territorial de la Ligue ou du Comité Départemental. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur de chaque organe déconcentré. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Il est indiqué dans les statuts que la durée de chaque association est illimitée.

Composition – Assemblée générales - Ressources

ARTICLE 7

Par effet de l'article 4 des statuts de la FFTDA, chaque Ligue et Comité Départemental se compose de l'ensemble des membres affiliés à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées, dont leur siège social se trouve dans son ressort géographique.

L'acquisition et la perte de la qualité de membre de la Fédération entraînent respectivement l'acquisition et la perte de la qualité de membre de la Ligue ou du Comité Départemental.

ARTICLE 8

Les Ligues et Comités Départementaux de Taekwondo se trouvent dirigés par un Comité Directeur de :

- 10 membres maximum pour les Ligues,
- 6 membres maximum pour les Comités Départementaux.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres représentant le quart des voix sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit se tenir dans les meilleurs délais. Les membres doivent être convoqués au minimum 15 jours avant la date de cette nouvelle assemblée. Aucun quorum n'est alors nécessaire. L'Assemblée Générale non soumise à quorum peut être convoquée préventivement, avant la tenue de celle assujettie à condition de quorum.

ARTICLE 10

Sont éligibles à la fonction de membre du comité directeur, les personnes :

1. majeures ou mineurs émancipées, jouissant de leurs droits civils et politiques,
2. licenciées à la Fédération et titulaire d'un passeport sportif au jour du dépôt de la candidature,
3. titulaire du grade de 1^{er} dan délivré par la Commission Spécialisée des Dans et Grades de la FFTDA. A défaut, une dérogation peut être accordée par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales si le candidat le demande expressément et justifie de 4 (quatre) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature).

Ne peuvent être élues membre du comité directeur :

- 1^o les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2^o les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3^o les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- 4^o les personnes salariées de la Fédération d'une Ligue ou d'un Comité Départemental.

ARTICLE 11

Chaque liste contenant les candidatures devra être envoyée à la Fédération au minimum 15 jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée des pièces suivantes :

1. une lettre de candidature pour la liste avec le titre de la liste présentée, les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession et signature de chacun des candidats,
2. pour chaque candidat : une photocopie du passeport sportif (page 2, 3 la ou les pages sur lesquelles sont collés les timbres licences et le cas échéant la page sur laquelle figure les grades ou tout document émanant de la Fédération prouvant la titularité du passeport sportif, des licences et des grades), un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

La ligue ou le comité départemental peuvent utiliser les moyens nécessaires permettant aux candidats le dépôt dématérialisé dans le délai prévu à l'alinéa précédent de leur dossier de candidature.

Il appartient à la Commission de Surveillance des Opérations Electorales de la Fédération de vérifier que les dossiers des candidats sont bien recevables. En cas d'irrecevabilité d'un dossier. Elle préviendra le candidat.

ARTICLE 12

Parmi les ressources des ligues et des comités départementaux, figurent le montant des rétrocessions sur le prix des licences et des affiliations. Ces montants sont arrêtés par le Comité directeur de la Fédération.

ETHIQUE

Neutralité et intégrité des compétitions sportives régionales et départementales

ARTICLE 13

Chaque Ligue et Comité Départemental, doit rester neutre et préserver l'intégrité des compétitions afin de garantir « l'incertitude du résultat sportif ». Dans cette logique, à l'occasion d'une compétition :

- le Président ne peut officier comme arbitre.

Prévention des conflits d'intérêts

ARTICLE 14

Passages de Dans

Les membres des comités directeurs des Ligue ou des Comités, doivent poursuivre le plus longtemps possible leur activité sportive permettant leur progression dans les Dans. Cependant, leur volonté d'obtenir des titres supplémentaires durant leur mandat ne doit pas jeter le doute sur l'impartialité du jury officiant lors des examens. C'est pourquoi les Présidents de Ligue et de Comité doivent se présenter aux examens de Dans organisés soit au niveau national, soit au niveau local, par une structure dont ils ne sont pas un membre élus.

La Ligue ou le Comité Départemental qui projette l'embauche d'une personne doit informer préalablement et par écrit la Fédération. La Ligue ou le Comité Départemental doit transmettre la fiche de poste, le financement et le type de contrat de travail souhaité. A la lecture de ces documents, la Fédération adressera ses recommandations pour l'embauche de la personne et la signature définitive du contrat de travail.

Reconnaissance par la Fédération des Ligues et Comités Départementaux

ARTICLE 15

Par effet des articles L 131-8, L 131-11, L 131-14 du Code du sport et 6 des statuts de la Fédération, chaque Ligue et Comité Départemental de Taekwondo est un organe déconcentré de la Fédération. Dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique, la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées permet à chaque Ligue et Comité de bénéficier des effets de l'agrément et de la délégation de pouvoirs délivré par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, pour la gestion et le développement du Taekwondo et des disciplines associées dans son ressort géographique. Cette "*reconnaissance*" ou "*agrément*" dont ils bénéficient est accordé par le Bureau Directeur de la Fédération. Par effet de celui-ci, le Bureau Directeur peut suspendre les prérogatives accordées aux Présidents et au Comité Directeur des Ligues et Comités Départementaux. Il peut également nommer un ou plusieurs administrateurs provisoires pour une durée déterminée. Cet administrateur pourra assister le Président et le Comité Directeur de la Ligue ou du Comité Départemental ou se substituer purement et simplement à eux.

Le Bureau Directeur de la Fédération peut retirer, partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement la "*reconnaissance* ou l'*agrément*" précédemment accordé.

Lundi 22 avril 2024

Maitre Robert-Louis MEYNET



Administrateur Provisoire
